

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1973.

## PROJET DE LOI DE FINANCES

*pour 1974,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : **646** et annexes, **681** (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), **682** (tomes I à XVIII), **683** (tomes I à III), **684** (tomes I à VII), **685** (tomes I à V) et **686** (tomes I à XXIV) et in-8° 52.

---

**Lois de finances.** — Recouvrements des impôts - Impôt sur le revenu - Plus-values - Code général des impôts - Droits de mutation - Exonération de l'impôt-épargne - Justice fiscale - Personnes à charge - Etudiants - Timbre (droit de) - Taxe sur la publicité - Taxe sur les alcools - Droits d'enregistrement - Impôt sur les sociétés - Fonds spécial d'investissement routier - Carburants agricoles - Sécurité sociale (financement) - Rentes viagères - Provisions pour investissement - Fonds d'action conjoncturelle - Défense nationale - Budgets annexes - Comptes spéciaux du Trésor - Taxes parafiscales - Habitations à loyer modéré - Logement - District de la région parisienne - Bourse (opérations de) - Secret professionnel - Presse - Routes - Collectivités locales - Fonds de soutien aux hydrocarbures.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

### **PREMIERE PARTIE**

## **CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

##### **I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

###### **Article premier.**

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1974 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs

et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Les franchises et les décotes prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts, ainsi que les minorations dégressives visées à l'article 199 *bis* du même Code, sont intégrées au barème de l'impôt sur le revenu, qui est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 9.900 F.....	0
9.900 F à 10.400 F.....	5
10.400 F à 12.500 F.....	10
12.500 F à 19.800 F.....	15
19.800 F à 29.800 F.....	20
29.800 F à 44.000 F.....	30
44.000 F à 92.650 F.....	40
92.650 F à 184.250 F.....	50
Au-delà de 184.250 F.....	60

Art. 2 *a* (nouveau).

La déduction de 500 F dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée à 2.000 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 12.000 F et 1.000 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 12.000 F et 20.000 F.

**Art. 2 b (nouveau).**

I. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 10.000 F.

II. — Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 8.000 F en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1973 et à 10.000 F en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1974.

**Art. 2 c (nouveau).**

Le taux de l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés et pensionnés pour la détermination de leur revenu imposable est ramené à 10 % pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

**Art. 2 d (nouveau).**

Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du Code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts est porté de 8 % à 15 %.

En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les deux années suivantes.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts demeurent applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées après le 20 septembre 1973.

Art. 2 e (nouveau).

I. — Le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *quindecies* du Code général des impôts est porté de 10 % à 15 %.

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

II. — La réintégration des plus-values sur biens amortissables prévue au 3 d de l'article 210 A du Code général des impôts peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values.

Cette disposition est applicable aux plus-values dégagées à l'occasion de fusions ou opérations assimilées devenues définitives à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

Art. 2 f (nouveau).

Le délai prévu à l'article 35 A du Code général des impôts, à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des profits imposables, est porté à dix ans.

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est portée à 5 % pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année ».

Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A, les profits nés de la cession de résidences principales, occupées personnellement par le propriétaire depuis leur acquisition ou leur achèvement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973.

Art. 2 g (nouveau).

Les déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92 du Code général des impôts, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ne sont pas déductibles du revenu global du contribuable. Ils peuvent être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes.

Art. 2 h (nouveau).

I. — a) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° L'immeuble doit avoir été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou attribué à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions ayant acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 ;

2° Les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées avant cette même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi.

b) Toutefois, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert, par l'auteur de la transmission à titre gratuit, à la date du 25 octobre 1973.

c) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentations de capital autorisées par le Ministre de l'Economie et des Finances avant cette même date.

d) Ces dispositions prennent effet à la date du 20 septembre 1973.

II. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du Code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs ascendants ou descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne.

A titre transitoire et en attendant la publication des arrêtés pris en application de l'article 188-3 du Code rural, la limite visée à l'alinéa précédent sera égale à une quote part, fixée par décret, de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls.

III. — L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 175.000 F.

A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 F est opéré sur chaque part successorale.

#### Art. 2 i (nouveau).

Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 % pour les exercices clos du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 % pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973, soit de leur reconduction.

#### Art. 2 j (nouveau).

I. — Le taux du prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe prévu à l'article 125 A du Code général des impôts est porté à un tiers pour les produits perçus postérieurement au 31 décembre 1973 ; toutefois, il demeure fixé à 25 % pour les produits d'obligations.

Le II du même article 125 A est remplacé par la disposition suivante :

« II. — Pour les catégories de placements définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas,

soumis au prélèvement libératoire, sauf, si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun. »

II. — Le taux de prélèvement prévu à l'article 255 *quater*, I *ter*, du Code général des impôts est porté à un tiers pour les profits réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits s'y rapportant pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu sont postérieurs au 31 décembre 1973.

Art. 2 *k* (nouveau).

I. — Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits des placements correspondants que si le montant annuel de leurs versements, outre la limite déjà prévue à l'article 163 *bis* A du Code général des impôts, n'excède pas 20.000 F par foyer.

II. — Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, être effectués sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects.

Art. 2 *l* (nouveau).

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements visés aux articles 120-6° et 124 du Code général des impôts, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France.

Art. 2 *m* (nouveau).

I. — Sous réserve du II ci-après, est majoré de 20 % le tarif :

— des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière autres que les droits prévus aux articles 835 à 843 et 1012 à 1018 du Code général des impôts ;

— des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 943, 945 à 963, 966 et 967 du Code général des impôts.

II. — 1. Le tarif des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts est modifié comme suit :

NUMEROS DES ARTICLES du Code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
674 .....	10	15
687 .....		
739 .....		
813 .....	80	100
819 A .....		
844 .....	10	15
846 bis .....		
919 .....	2 %	3 %
	2	5
945 .....	10	20
	20	50
	50	100
1020 .....	10	15

2. Le droit de 0,10 F prévu à l'article 917-I du Code général des impôts est maintenu.

3. Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur en mer ou sur les eaux intérieures est fixé à 24 F.

Le droit prévu à l'article 963-IV du Code général des impôts est applicable à la délivrance du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur.

III. — Les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés au nom d'un époux à la suite du décès de son conjoint donnent lieu au paiement de la taxe prévue à l'article 968-VI du Code général des impôts.

IV. — La taxe prévue à l'article 960-I du Code général des impôts est fixée à 170 F pour les débits de boissons de troisième ou quatrième catégorie ouverts à titre temporaire dans les foires, expositions ou autres manifestations.

Le paiement de cette taxe couvre toutes les ouvertures et translations intervenant au cours d'une année civile pour un débit appartenant à une même personne. Elle est payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ou lors de la première ouverture du débit.

V. — La date d'entrée en vigueur des I à IV ci-dessus sera fixée par décret, au plus tard au 15 janvier 1974.

Art. 2 *n* (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi instituant et organisant le recouvrement de l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1975 un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne comporteront entre eux aucun écart supérieur à cinq points.

Art. 3.

I. — Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 du Code général des impôts, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint.

L'exercice de cette faculté est réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge, n'excède pas 20.000 F, ce chiffre étant augmenté de 4.000 F par personne supplémentaire à charge.

II. — Le dernier alinéa de l'article 196 du Code général des impôts est abrogé.

#### Art. 4.

I. — Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ces derniers subviennent effectivement à leur entretien. Si les enfants disposent de revenus personnels, ces revenus sont, pour l'application de l'article 6-1 du Code général des impôts, rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque enfant.

II. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles de l'article 196-1° du Code précité, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément. Mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2.500 F par enfant, si ces dépenses répondent aux conditions prévues à l'article 208 du Code civil.

III. — Sous réserve des dispositions du II ci-dessus, les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction du revenu global des parents.

#### Art. 5.

I. — Le droit de timbre des affiches prévu à l'article 944-I du Code général des impôts est doublé. Le produit de cette majoration est affecté aux budgets des communes intéressées.

II. — Les taux de la taxe sur la publicité prévus à l'article 207 du Code de l'administration communale sont doublés.

Les modifications de forme consécutives à cette augmentation seront apportées au Code de l'administration communale par décret.

## Art. 6.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1.120 F, 2.135 F et 2.640 F.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A, 1°, 2°, 3° et 4° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1.320 F, 445 F, 340 F et 135 F.

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1974.

### Art. 6 bis (nouveau).

La valeur limite de 30.000 F et l'abattement de 10.000 F prévus pour le calcul du droit d'enregistrement exigible sur les cessions de fonds de commerce et autres biens visés aux articles 719, 724 et 725 du Code général des impôts sont portés respectivement à 50.000 F et 20.000 F.

### Art. 6 ter (nouveau).

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1.000 F. Cette imposition n'est pas applicable aux personnes morales à but non lucratif.

Le montant de cette imposition est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel l'imposition est prélevée ou au titre de l'un des deux exercices suivants.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### Art. 7.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1974.

### Art. 8.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1974 à 19 % dudit produit.

### Art. 8 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-883 du 2 août 1957 et n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, la protection de la nature, et la jeunesse et les sports, ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

## III. — MESURES DIVERSES

### Art. 9.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1974, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 125.000 mètres cubes d'essence et à 900 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1974 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 11.

..... Supprimé .....

Art. 12 A (nouveau).

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire.

Cette compensation sera progressive pour être totale au 1<sup>er</sup> janvier 1978, date à laquelle sera institué le régime de base minimum unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des diverses ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des différents régimes de base de Sécurité sociale.

L'ensemble des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale est présenté chaque année au Parlement en annexe à la loi de finances.

II. — Pour l'année 1974, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier, les modalités de la compensation sont fixées comme suit :

Elle est instituée entre les régimes obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire en ce qui concerne les charges de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, de l'assurance-maladie et maternité au titre des prestations en nature, ainsi que des prestations familiales.

Fondée sur les rapports cotisants actifs/bénéficiaires, elle est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne.

Elle est opérée après application des compensations existantes, à l'exclusion de la surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse prévue à l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.

Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du budget et des Ministres intéressés.

Ces versements, qui interviendront en 1974 sous forme d'avance, sont faits à un compte spécial ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui en assure la répartition entre les régimes bénéficiaires.

III. — L'article L. 663-8 du Code de la Sécurité sociale est, pour l'année 1974, remplacé par les dispositions suivantes :

« La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1° Par les cotisations des assurés ;

« 2° Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances pour 1974 ;

« 3° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 4° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »

IV. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est pour l'année 1974 complété comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du

21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances 1974. »

V. — L'article 1003-4 du Code rural est pour l'année 1974 modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :  
« 1° En recettes.

.....  
« d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 12 A de la loi de finances pour 1974. »

*(Le reste sans changement.)*

VI. — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du budget et des Ministres intéressés fixent les modalités d'application du présent article, et déterminent notamment les régimes dont l'importance numérique est insuffisante pour permettre une application utile du présent article.

VII. — Avant le 1<sup>er</sup> juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la Nation.

Ce texte comportera en particulier le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat.

#### Art. 12.

Pour l'année 1974, un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert sous forme d'une avance à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

#### Art. 13.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 17.900 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« — à 2.010 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« — à 1.275 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — à 582 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« — à 231 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — à 107 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« — à 57 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« — à 32 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« — à 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« — à 19 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

« — à 13 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963,

n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et n° 72-1121 du 20 décembre 1972 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 sont remplacés par les taux suivants :

- Article 8..... 869 % ;
- Article 9..... 63,25 fois ;
- Article 11..... 1.027 % ;
- Article 12..... 870 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.470 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 8.550 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

#### Art. 13 bis (nouveau).

Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue, est fixé à 1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des Impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

#### Art. 14.

..... Supprimé .....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 15.

I. — Pour 1974, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	MILLIONS de francs.		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>								
BUDGET GÉNÉRAL								
Ressources brutes .....	234.783	Dépenses brutes .....	169.337					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 13.530	<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 13.530					
Ressources nettes .....	221.253	Dépenses nettes .....	155.807	26.194	38.314	220.315		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE .....	4.743	.....	789	3.813	70	4.672		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	225.996	.....	156.596	30.007	38.384	224.987		
BUDGET ANNEXES								
Imprimerie nationale .....	395	.....	380	15	.....	395		
Légion d'honneur .....	32	.....	29	3	.....	32		
Ordre de la Libération .....	1	.....	1	»	.....	1		
Monnaies et médailles .....	172	.....	163	9	.....	172		

Postes et télécommunications .....	29.791			21.592	8.199		29.791	
Prestations sociales agricoles .....	13.285			13.285	»		13.285	
Essences .....	758					758	758	
Poudres .....	380					380	380	
<b>Totaux des budgets annexes .....</b>	<b>44.814</b>			<b>35.450</b>	<b>8.226</b>	<b>1.138</b>	<b>44.814</b>	
Excédent des ressources définitives (A) .....								+ 1.009
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>								
<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	49							114
		Ressources.	Charges.					
		—	—					
<b>Comptes de prêts :</b>								
Habitations à loyer mo- déré .....	735	»						
Fonds de développement économique et social..	1.560	2.045						
Prêts du titre VIII.....	»	8						
Autres prêts .....	377	871						
<b>Totaux des comptes de prêts .....</b>	<b>2.672</b>							<b>2.924</b>
Comptes d'avances .....	25.128							25.972
Comptes de commerce (charge nette) .....	»							60
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) .....	»							— 547
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers (charge nette).....	»							324
<b>Totaux (B) .....</b>	<b>27.849</b>							<b>28.847</b>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .....								— 998
Excédent net des ressources .....								+ 11

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1974

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

###### I. — Budget général.

###### Art. 16.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 204.518.373.392 F.

###### Art. 17.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes. ».....	»
— Titre II « Pouvoirs publics ».....	11.609.305 F.
— Titre III « Moyens des services ».....	5.566.479.766
— Titre IV « Interventions publiques ».....	3.276.469.615
<b>Total</b> .....	<b>8.854.558.686 F.</b>

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

**Art. 18.**

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	9.077.835.000 F.
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	19.876.980.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	10.500.000
	<hr/>
Total .....	28.965.315.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	5.692.331.300 F.
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	7.930.147.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	10.500.000
	<hr/>
Total .....	13.632.978.300 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 19.**

I. — Il est ouvert au Titre V du budget des Charges communes, sous l'intitulé de « Fonds d'action conjoncturelle » des autorisations de programme d'un montant de 1.600.000.000 F.

II. — Cette dotation qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1974, sera transférée aux différents

Ministères dans les limites maximales fixées, par Ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents Ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés.

#### Art. 20.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.336.755.000 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.345.972.321 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

#### Art. 21.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 22.000.000.000 F et à 5.489.351.000 F, applicables au Titre V « Equipement ».

#### Art. 22.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1974, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1975, des dépenses se montant à la somme totale de 129.300.000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 23.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 38.814.627.742 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	302.277.229 F.
Légion d'honneur.....	29.450.299
Ordre de la Libération.....	908.988
Monnaies et Médailles.....	106.942.003
Postes et Télécommunications .....	25.033.435.515
Prestations sociales agricoles .....	12.279.053.086
Essences .....	720.875.368
Poudres .....	341.685.254
<hr/>	
Total .....	38.814.627.742 F.

Art. 24.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 8.515.736.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	11.516.000 F.
Légion d'honneur .....	4.100.000
Monnaies et Médailles .....	8.670.000
Postes et Télécommunications .....	8.345.000.000
Essences .....	36.750.000
Poudres .....	109.700.000
<hr/>	
Total .....	8.515.736.555 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.995.543.855 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	91.922.771 F.
Légion d'honneur .....	2.272.155
Ordre de la Libération .....	4.106
Monnaies et Médailles .....	64.749.897
Postes et Télécommunications .....	4.757.111.511
Prestations sociales agricoles .....	1.004.975.698
Essences .....	36.599.291
Poudres .....	37.908.426
<b>Total .....</b>	<b>5.995.543.855 F.</b>

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 25.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.179.297.000 F.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.156.500.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.492.095.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	16.640.000 F.
— dépenses en capital civiles .....	1.475.455.000
<b>Total .....</b>	<b>1.492.095.000 F.</b>

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 27.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 97.313.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1974, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 865.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1974, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 1.378.896.000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1974, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 25.850.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 2.413.563.400 F.

Art. 28.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 115.000.000 F et à 16.515.000 F.

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 187.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 75.000.000 F.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 273.000.000 F.

Art. 31.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 121.450.000 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.171.000 F applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 526.000.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1974 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 34.

Est fixée, pour 1974, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 35.

Est fixée, pour 1974, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 36.

Est fixée, pour 1974, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 37.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1974, est fixé à 219.483 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans les 219.483 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 37 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 49 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972.

III. — Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1974 ;
- 28.000 logements en 1975 ;
- 27.000 logements en 1976.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 38.

Pour l'année 1974, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 9.123 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

Art. 39.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal d'attribution de primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1974 ;
- 150 millions de francs en 1975 ;
- 150 millions de francs en 1976.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 39 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 51 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1974.

Art. 40.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la Région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des tra-

vaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1974 aux montants suivants en autorisations de programme :

**Infrastructures de transports en commun :**

Etat .....	320,5 millions de francs.
District .....	506,2 millions de francs

**Voirie rapide dans Paris :**

Etat .....	46 millions de francs.
Ville de Paris .....	46 millions de francs.
District .....	23 millions de francs.

TITRE II

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

I. — Mesures fiscales.

Art. 41.

..... Supprimé .....

Art. 42.

Les entreprises visées au I de l'article 39 *bis* du Code général des Impôts sont autorisées à constituer, en franchise d'impôts, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1973, une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans des conditions et limites identiques à celles prévues pour l'exercice 1972.

Art. 42 *bis* (nouveau).

I. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1494-1-3° et 1508 à 1510 *quater* du Code général des Impôts et aux articles 69-2° et 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 n'est pas applicable aux propriétés qui, assujetties à la taxe foncière des propriétés bâties ou temporairement exonérées de cette taxe, sont implantées sur des terrains de camping ou aménagées pour le stationnement de caravanes.

II. — Les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance de ces terrains peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains.

Art. 42 *ter* (nouveau).

L'alinéa 10° de l'article 189 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Du produit des expéditions des actes administratifs. »

Art. 42 *quater* (nouveau).

1° Les dispositions de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation sont modifiées ainsi qu'il suit :

« I. — A l'article premier, paragraphe 2° : substituer « une taxe sur le navire » à « une taxe sur la jauge ».

« II. — A l'article 6, substituer au deuxième alinéa « sur le navire » à « sur la jauge nette du navire ».

« III. — A l'article 7, paragraphe 1° : substituer « sur le navire » à « sur la jauge » et ajouter :

« Paragraphe 4° : « L'assiette de la taxe sur le navire est fixée par décret ».

« IV. — A l'article 14 : substituer au premier alinéa « la taxe sur le navire » à « la taxe sur la jauge ».

2° L'assiette des droits de port actuellement perçus par application de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 reste applicable jusqu'à la date de publication du décret prévu à l'article 7, paragraphe 4, de ladite loi modifiée.

Art. 42 *quinquies* (nouveau).

1. — Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global, l'administration détermine, spontanément, le revenu imposable correspondant à ces éléments, en tenant compte des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit.

Pour l'application des dispositions du Code général des Impôts, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable ainsi calculé.

2. — Le présent article s'applique pour la première fois aux déclarations des revenus de l'année 1972.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 43 A (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'autonomie financière pourra être conférée à des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du Ministère des Affaires étrangères, ainsi que les règles administratives et comptables afférentes à l'exercice de cette autonomie.

La liste des établissements et organismes concernés est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 43 B (nouveau).

L'ensemble du domaine de Candé qui fait partie du domaine privé de l'Etat et se trouve classé parmi les Palais nationaux, sera cédé gratuitement au département d'Indre-et-Loire. Le transfert de propriété sera constaté dans un acte administratif.

Le département d'Indre-et-Loire ne pourra aliéner, sous quelque forme que ce soit, les immeubles cédés sans l'accord préalable du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires culturelles.

Art. 43 C (nouveau).

Le montant maximum des emprunts contractés par le Conseil de l'Europe pour financer la construction de ses nouveaux bâtiments à Strasbourg et auxquels le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, est porté de 70 millions de francs à 160 millions de francs.

Art. 43.

La subvention prévue par l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1974, à 325 millions de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires autorisé par ce texte.

Art. 43 bis (nouveau).

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

I. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 51 est inséré un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Pour les veuves se trouvant dans l'une des situations prévues aux 1° et 2° ci-dessus, mais ne remplissant pas la condition prévue au premier alinéa, le montant de la pension est déterminé par l'application de l'indice 500. »

II. — Après l'article L. 51, est inséré le nouvel article 51 L. bis suivant :

« Art. 51 L. bis. — Lorsque le droit à pension de veuve naît en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre des articles L. 50 et L. 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

Cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence de diminuer le montant des sommes allouées au titre de pensions déjà liquidées. Les dispositions nécessaires à cet effet seront prises par décret.

Art. 43 ter (nouveau).

Le 8° de l'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, comme suit :

« Aux mots : « âgés de plus de soixante-dix ans » sont substitués les mots : « âgés de plus de soixante-cinq ans. »

Art. 44.

Sont définitivement clos à la date du 31 décembre 1973 :

— le compte d'opérations monétaires ouvert par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-859) du 13 août 1960 et intitulé : « Participation française au Fonds européen » ;

— le compte de prêts ouvert par l'article 65 de la loi de finances pour 1967 et intitulé : « Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle ».

Art. 45.

I. — Le taux de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité.

NUMERO du tarif douanier. 1	PRODUITS VISES au tableau B de l'article 265 du présent Code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265 du présent Code. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A	Essence d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).....	9, 10 et 11	Hectolitre (3)	0,08 (4) (5)
.....	.....	.....	.....	.....

II. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION des produits. 2	INDICES d'identification. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
Ex 27-10 A	Essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2)	57,39
	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2)	68,22 (11)
	Essence et autres.....	11	Hectolitre (2)	64,52 (6) (11)

III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974 à zéro heure.

IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, ne sont retracées au compte d'affectation spéciale « Fonds de soutien aux hydrocarbures », dans le cadre de son objet, que des dépenses visant à encourager le développement de la technologie pétrolière marine.

Art. 45 *bis* (nouveau).

L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est ainsi modifié :

« Art. 51. — A titre provisoire, et jusqu'au 31 juillet 1974, les dispositions de la présente loi... »

(Le reste sans changement.)

Art. 45 *ter* (nouveau).

I. — A l'article L. 588 du Code de la Sécurité sociale, après les mots : « une cotisation des fonctionnaires et... » sont ajoutés les mots : « pour ceux qui sont en activité ».

II. — A l'article L. 602 du même Code, après les mots : « une cotisation des bénéficiaires et... » sont ajoutés les mots : « pour ceux qui sont en activité ».

III. — Les cotisations versées à la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 %.

Art. 46.

.....

Art. 46 *bis* (nouveau).

A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le Gouvernement fournira chaque année, pour l'examen des crédits de l'Education nationale et de la Jeunesse et des Sports, tous renseignements utiles concernant :

— les normes retenues pour assurer une corrélation minimale entre la progression des équipements scolaires et celle des équipements sportifs d'accompagnement ;

— les dotations de crédits prévues en application de ces normes.

Art. 46 *ter* (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances et en même temps que ce projet, un document relatif à l'évaluation des voies et moyens, et au montant attendu des recettes fiscales et non fiscales inscrites dans le projet de loi de finances.

Ce document devra présenter, d'une manière détaillée :

— les hypothèses économiques sur lesquelles sont fondées les évaluations de chacune des recettes fiscales ou non fiscales ;

— l'évolution attendue des bases d'imposition relatives aux impôts directs et indirects, aux droits d'enregistrement et aux autres recettes ;

— les modalités de calcul conduisant, à partir de ces bases, à évaluer les recettes fiscales et non fiscales ;

— les modalités de calcul des pertes de recettes ou des augmentations de recettes résultant des modifications proposées par le projet de loi de finances en ce qui concerne la législation fiscale ;

— le montant des plus et moins-values fiscales qui pourraient être enregistrées en cours d'année dans le cas où les hypothèses économiques de départ ne seraient pas respectées en ce qui concerne notamment le taux d'expansion, les prix, les salaires et les relations économiques extérieures ;

— les modalités détaillées de calcul des évaluations de recettes révisées pour l'année en cours et sur lesquelles sont fondées les évaluations de l'année suivante.

Art. 46 *quater* (nouveau).

En annexe au projet de loi de règlement, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles les fonds publics sont attribués, à titre d'aides, aux entreprises du secteur industriel.

Lorsque ces aides sont attribuées en fonction de procédures définies à l'avance et de façon précise, le rapport retrace chaque année ces procédures, donne la liste des organismes ou autorités

chargés de les appliquer et fournit des éléments statistiques sur le montant et la nature des aides, ainsi que sur les résultats obtenus.

Lorsque les aides ne sont pas attribuées en fonction de procédures définies à l'avance et de façon précise, le rapport présente, de façon exhaustive, la liste des entreprises bénéficiaires, le montant et la nature des aides et leur justification.

Le rapport du Gouvernement fera l'objet d'un débat annuel, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1973.

Le Président,

*Signé* : EDGAR FAURE.

**ÉTATS LÉGISLATIFS**  
**ANNEXES**

---

## ETAT A

(Art. 15 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.**

### I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.		
		(Milliers de F.)		
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>			
	<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>			
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	41.490.000		
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux .....	100.000		
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers .....	4.910.000		
4	Impôts sur les sociétés.....	26.640.000		
5	Taxe sur les salaires .....	4.938.000		
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) ..	195.000		
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3) .....	100.000		
8	Taxe d'apprentissage .....	165.000		
9	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	90.000		
	<b>Total .....</b>	<b>78.628.000</b>		
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>			
10				
11	Mutations.	} Créances, rentes, prix d'offices .....	110.000	
12			} Meubles.	595.000
13				76.000
14			} Immeubles et droits immobiliers.	180.000
15				125.000
	Mutations à titre onéreux.	Entre vifs (donations) .....	2.295.000	
	Mutations à titre gratuit.	Par décès .....		

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).</b>	
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).</b>	
16	Autres conventions et actes civils .....	1 370.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires .....	70.000
18	Taxe de publicité foncière .....	2 196.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances .....	3 619.000
20	Recettes diverses et pénalités .....	165.000
	<b>Total .....</b>	<b>10 801.000</b>
	<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
21	Timbre unique .....	600.000
22	Permis de conduire et certificats d'immatriculation....	730.000
23	Taxes sur les véhicules à moteur .....	1 920.000
24	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés .....	200.000
25	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	160.000
26	Contrats de transports .....	35.000
27	Permis de chasse .....	46.000
28	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce .....	520.000
29	Recettes diverses et pénalités .....	310.000
	<b>Total .....</b>	<b>4 521.000</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).</b>	
	<b>IV. — PRODUITS DES DOUANES</b>	
30	Droits d'importation.....	2.883.000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits .....	257.000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	16.321.000
33	Autres taxes intérieures.....	15.000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	470.000
35	Amendes et confiscations.....	56.000
	<b>Total .....</b>	<b>20.002.000</b>
	<b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	112.585.000
37	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	600.000
	<b>Total .....</b>	<b>113.185.000</b>
	<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
38	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	5.770.000
39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	464.000
40	Droits de consommation sur les alcools.....	2.925.000
41	Droits de fabrication sur les alcools.....	905.000
42	Bières et eaux minérales.....	313.000
43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.  (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES <i>(suite et fin)</i> .	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES <i>(suite et fin)</i> .	
	Droits divers et recettes à différents titres :	
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	67.000
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	7.000
46	Autres droits et recettes à différents titres.....	40.000
	Total .....	10.498.000
	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
47	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	300.000
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	197.000
	Total .....	497.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées..	78.628.000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	10.801.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opéra- tions de bourse.....	4.521.000
	IV. — Produits des douanes.....	20.002.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	113.185.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	10.498.000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	497.000
	Total pour la partie A.....	238.132.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>	
	<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles .....	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale .....	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	900
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels .....	35.500
106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly .....	21.000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences .....	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres .....	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques .....	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales .....	Mémoire.
111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement .....	Mémoire.
112	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	2.110.000
113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier .....	392.500
114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	215.000
115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools .....	100.000
116	Produits de la Loterie nationale.....	157.000
117	Produits de la vente des publications du Gouvernement..	2.000
	Total pour le I .....	<b>3.033.900</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974. (Milliers de F.)
<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>		
<b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>		
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	10.000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	2.000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	22.500
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.000
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.150
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol....	26.000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts .....	220.000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
209	Recettes diverses .....	Mémoire.
Total pour le II .....		283.650
<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes .....	67.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses .....	120.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure .....	22.000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques .....	3.900
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	400
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz .....	950

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques .....	3.800
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	168.300
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	114.400
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	96.700
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	900
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation .....	114.000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	527.300
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	120.000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	1.000.000
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....	12.300
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.700
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	11.900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974. (Milliers de F.)
<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>		
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	1.400
321	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	200
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....	600
323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques .....	750
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2.000
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	4.000
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	40.000
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées .....	Mémoire.
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	36.000
329	Recettes diverses du service du cadastre.....	14.000
330	Recettes diverses des comptables des impôts.....	49.000
331	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	56.000
332	Redevances collégiales.....	Mémoire.
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.400
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts .....	3.500
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	37.000
	<b>Total pour le III .....</b>	<b>2.650.400</b>
	<b>IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937) .....	500
402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	45.000
403	Annuités diverses .....	8.000
404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat .....	3.000
405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 .....	1.560.000
406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales .....	663.800
407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier...	251.000
408	Intérêts divers .....	1.266.746
	<b>Total pour le IV .....</b>	<b>3.798.046</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires .....	2.662.452
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles .....	263.825
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat .....	16.400
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité .....	17.000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effec- tuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat .....	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques .....	117.000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor .....	2.100
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat .....	22.900
509	Contribution de l'administration des postes et télécommuni- cations aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1.640.000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonction- naires rémunérés sur leur budget propre .....	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contri- batives de pensions .....	Mémoire.
	Total pour le V .....	4.741.677

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite)</b>	
	<b>VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	22.200
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles .....	1.000
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole .....	50.000
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948....	Mémoire.
606	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	290.000
	<b>Total pour le VI .....</b>	<b>363.200</b>
	<b>VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.700
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....	100
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921....	144
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1.733
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974. (Milliers de F.)
<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite)</b>		
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	4.500.
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	43.000
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	185.500
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	350
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	22.100
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	3.100
Total pour le VII .....		324.127
<b>VIII. — DIVERS</b>		
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane .....	900
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	15.000
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	20.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).</b>	
805	Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	6.000
807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement .....	1.700
808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
809	Recettes accidentelles à différents titres.....	414.000
810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	95.000
811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier .....	17.400
813	Recettes diverses (divers services).....	85.000
	Total pour le VIII .....	655.000
	Total pour la partie B.....	15.850.000
	<b>C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
	<b>I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX</b>	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
	<b>II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de F.)
	<b>D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 15.850.000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma .....	— 242.000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 115.000
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	— 92.000
	Total pour la partie D.....	— 16.299.000
	<b>E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES</b>	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E. ....	— 2.900.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.  (Milliers de F.)
<b>Récapitulation générale.</b>	
<b>A. — Impôts et monopoles :</b>	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées ...	78.628.000
II. — Produits de l'enregistrement .....	10.801.000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse .....	4.521.000
IV. — Produits des douanes .....	20.002.000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	113.185.000
VI. — Produits des contributions indirectes .....	10.498.000
VII. — Produits des autres taxes indirectes .....	497.000
Total pour la partie A.....	238.132.000
<b>B. — Recettes non fiscales :</b>	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier .....	3.033.900
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	283.650
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées .....	2.650.400
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	3.798.046
V. — Retenues et cotisations sociales .....	4.741.677
VI. — Recettes provenant de l'extérieur .....	363.200
VII. — Opérations entre administrations et services publics .....	324.127
VIII. — Divers .....	655.000
Total pour la partie B.....	15.850.000
<b>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....</b>	<b>Mémoire.</b>
Total A à C.....	253.982.000
<b>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales .....</b>	<b>— 16.299.000</b>
<b>E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....</b>	<b>— 2.900.000</b>
Total général .....	234.783.000

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

**II. — BUDGETS ANNEXES**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b>	
	<b>Exploitation.</b>	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques .....	380.000.000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	2.000.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles .....	8.000.000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	1.200.000
01-76	Produits accessoires .....	1.300.000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères .....	1.700.000
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	394.200.000
	<b>Pertes et profits.</b>	
02-79	Profits exceptionnels .....	Mémoire.
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section.....	394.200.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974. (En francs.)
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).</b>	
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Investissements.</b>	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions .....	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	8.259.300
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	6.651.475
	Total pour la 2 <sup>e</sup> section.....	14.910.775
	Recettes totales brutes.....	409.110.775
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements .....</i>	— 8.259.300
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....</i>	— 6.651.475
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire).....</i>	— 14.910.775
	Recettes totales nettes.....	394.200.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	<b>LEGION D'HONNEUR</b>	
	<b>Section I. — Recettes propres.</b>	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	270.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	630.425
4	Produits divers.....	210.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	<b>1.169.835</b>
	<b>Section II.</b>	
	Subvention du budget général.....	30.552.619
	Total pour la Légion d'honneur.....	<b>31.722.454</b>
	<b>ORDRE DE LA LIBERATION</b>	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	913.094
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	<b>913.094</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> section. — Exploitation.</b>	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	130.989.900
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	16.500.000
703	Produit de la vente des médailles.....	19.000.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	5.000.000
01-72	Vente de déchets.....	102.000
01-76	Produits accessoires.....	100.000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures .....	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	<b>Total pour les recettes de la première section.</b>	<b>171.691.900</b>

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b> <i>(suite et fin).</i>	
	<b>2° Section. — Investissements.</b>	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions .....	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	4.508.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	9.591.271
	Total des recettes de la deuxième section..	<u>14.099.271</u>
	Recettes totales brutes.....	<u>185.791.171</u>
	<i>A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements .....</i>	— 4.508.000
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	— 9.591.271
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total à déduire.....</i>	<u>— 14.099.271</u>
	Net pour les Monnaies et médailles.....	<u>171.691.900</u>

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<b>Recettes de fonctionnement.</b>	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	7.045.358.300
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	13.475.500.000
	Total .....	<b>20.520.858.300</b>
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général..	Mémoire.
71-02	Dons et legs .....	80
76-01	Produits accessoires .....	63.533.646
77-01	Intérêts divers .....	1.030.000.000
77-02	Produits des placements de la Caisse nationale d'épargne..	3.476.110.000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2.300.000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	938.000.000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	2.310.155.000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	67.745.000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
79-04	Augmentations de provisions.....	Mémoire.
	Total .....	<b>7.887.843.726</b>
	Totaux (recettes de fonctionnement)....	<b>28.408.702.026</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).</b>	(En francs.)
	<b>Recettes en capital.</b>	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795-02	Aliénation d'immobilisations .....	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	330.000.000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.
795-07	Amortissements .....	2.629.000.000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation).....	1.514.281.000
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).	34.100.000
	Totaux (recettes en capital).....	<u>4.507.381.000</u>
	Financement à déterminer.....	<u>4.630.000.000</u>
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications .....	<u>37.546.083.026</u>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.....</i>	— 2.310.155.000
	<i>Virements entre section :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	— 938.000.000
	<i>Amortissements .....</i>	— 2.629.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.</i>	— 1.514.281.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne .....</i>	— 34.100.000
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>	— 330.000.000
	<i>Totaux à déduire.....</i>	<u>— 7.755.536.000</u>
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications .....	<u>29.790.547.026</u>

(a) Recettes encaissées à titre de fonds de concours déduites.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.		
			(En francs.)
		<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	360.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>o</sup> -a et 1003-8 du Code rural) .....	135.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>o</sup> -b et 1003-8 du Code rural) .....	352.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	1.365.600.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	60.000.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	165.000.000
7	7	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	292.000.000
8	8	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses ....	16.000.000
9	9	Taxe sur les céréales.....	125.000.000
10	10	Taxe sur les betteraves.....	75.000.000
11	11	Taxe sur les tabacs.....	40.000.000
12	12	Taxe sur les produits forestiers.....	38.000.000
13	13	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	124.000.000
14	14	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....	60.000.000
15	15	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	3.440.000.000
16	16	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	20.000.000
17	17	Versement du Fonds national de solidarité.....	2.022.000.000
»	18	Versements à intervenir en application de l'article 11 du projet de loi de finances pour 1974.....	2.765.000.000
18	19	Subvention du budget général.....	1.786.920.000
19	20	Subvention exceptionnelle.....	42.500.000
20	21	Recettes diverses .....	8.784
		Total pour les prestations sociales agricoles.....	13.284.028.784

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	<b>ESSENCES</b>	
	1 <sup>re</sup> section.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.	712.234.659
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	2.990.000
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion.	3.200.000
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures .....	Mémoire.
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	718.424.659

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	<b>ESSENCES</b> (suite et fin).	
	<b>2<sup>e</sup> section.</b>	
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	550.000
	<b>3<sup>e</sup> section.</b>	
	<b>TITRE PREMIER</b>	
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles .....	21.000.000
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles .....	5.000.000
	<b>TITRE II</b>	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles .....	12.500.000
	Total pour la troisième section.....	38.500.000
	Total pour les essences.....	757.474.659

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	<b>POUDRES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation.</b>	
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres) ....	101.605.000
22	Fabrications destinées aux armées (air) .....	2.359.000
23	Fabrications destinées aux armées (marine) .....	9.785.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers ..	510.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt ..	72.583.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers .....	Mémoire.
50 (ancien)	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres .....	»
51 (ancien)	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses relatives aux rentes accidents du travail.....	»
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	1.400.000
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours .....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires .....	1.500.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études .....	2.970.000
82	Recettes provenant de la troisième section .....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études .....	Mémoire.
84	Location de biens meubles ou immeubles .....	3.800.000
85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition .....	77.881.680
	Total pour la première section .....	274.393.680

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(En francs.)
	<b>POUDRES (suite et fin).</b>	
	<b>2° section. — Etudes et recherches.</b>	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes .....	90.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires ....	Mémoire.
	Net pour la deuxième section .....	90.000.000
	<b>3° section. — Recettes de premier établissement.</b>	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale .....	12.200.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale .....	Mémoire.
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	3.000.000
6000	Ventes de biens meubles ou immeubles .....	Mémoire.
	Total pour la troisième section .....	15.200.000
	Total pour les poudres .....	379.593.680

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

**III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1974		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	85.000.000	»	85.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	155.000.000	»	155.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	240.000.000	3.348.742	243.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière .....	142.000.000	»	142.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement .....	»	13.000.000	13.000.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	10.630.000	10.630.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1.070.000	1.070.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	142.150.000	24.700.000	166.850.000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1974		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	50.400.000	»	50.400.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	19.400.000	»	19.400.000
	Totaux .....	70.000.000	»	70.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2.500.000	»	2.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	2.500.000	»	2.500.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	610.000.000	»	610.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	610.000.000	»	610.000.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	4.500.000	»	4.500.000
2	Amortissement des prêts.....	»	11.560.000	11.560.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	670.000	»	670.000
	Sur prêts.....	»	1.440.000	1.440.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants .....	7.000.000	»	7.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	180.000	»	180.000
	Totaux .....	12.350.000	13.000.000	25.350.000

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1974		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	22.000.000	»	22.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	3.000.000	»	3.000.000
	Totaux .....	25.000.000	»	25.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.400.000	6.400.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	2.200.000	»	2.200.000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	2.200.000	6.400.000	8.600.000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	3.490.000.000	»	3.490.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	3.490.000.000	»	3.490.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1974		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques .....	127.600.000	»	127.600.000
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	400.000	400.000
3	Remboursement des avances sur recettes..	»	1.600.000	1.600.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	5.000.000	»	5.000.000
	Totaux .....	132.600.000	2.000.000	134.600.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	3.800.000	»	3.800.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse .....	13.000.000	»	13.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	16.800.000	»	16.800.000
	<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.</i>			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	4.743.600.000	49.448.742	4.793.048.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1974.  (En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré .....	735.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social .....	1.560.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII .....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	3.000.000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit .....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire .....	10.000.000
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A. ....	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer .....	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.603.195
Prêt au Gouvernement turc .....	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ....	84.700.000
Prêts au Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie .....	60.100.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation .....	10.500.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	172.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor .....	33.100.000
<b>Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation .....</b>	<b>2.672.545.778</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1974.  (En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Monnaies et médailles .....	Mémoire.
Imprimerie nationale .....	>
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat .....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales .....	>
Office de radiodiffusion-télévision française .....	>
Service des alcools .....	>
Chambre des métiers .....	Mémoire.
Agences financières de bassin .....	Mémoire.
Port autonome de Paris .....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .....	3.200.000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décem- bre 1946).....	4.000.000
Ville de Paris .....	>
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes .....</i>	25.000.000.000
A reporter.....	25.007.200.000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1974.
	(En francs.)
Report .....	25.007.200.000
<i>Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer.</i>	
A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'Outre-Mer :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100.000.000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	1.200.000
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinéma- tographique .....	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport .....	16.500.000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du F. I. D. E. S. ....	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.800.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor...	25.128.150.000

## ETAT B

(Art. 17 du projet de loi.)

### Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

*Mesures nouvelles.*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	71.434.068	28.238.889	99.672.957
Affaires étrangères :					
I. — Affaires étrangères .....	»	»	27.030.835	111.524.000	138.554.835
II. — Coopération .....	»	»	34.907.445	88.578.500	123.485.945
Agriculture et Développement rural...	»	»	57.035.064	— 1.848.384.043	— 1.791.348.979
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme (Equipement et Logement) .....	»	»	200.946.332	17.329.501	218.275.833
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme (Tourisme)....	»	»	2.285.360	400.000	2.685.360
Anciens combattants.....	»	»	2.537.002	298.394.000	300.931.002
Commerce et artisanat.....	»	»	50.929	— 227.400	— 176.471
Départements d'Outre-Mer .....	»	»	1.295.091	4.717.000	6.012.091
Développement industriel et scientifique.	»	»	47.150.873	602.948.000	650.098.873
Economie et Finances :					
I. — Charges communes.....	»	11.609.305	3.561.913.437	2.036.792.854	5.610.315.596
II. — Services financiers.....	»	»	199.659.125	3.090.000	202.749.125
Education nationale.....	»	»	791.855.483	504.676.052	1.296.531.535
Intérieur .....	»	»	205.003.617	19.992.074	224.995.691
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 7.426.094	3.000.000	— 4.426.094
Justice .....	»	»	133.141.607	350.000	133.491.607
Protection de la nature et de l'environne- ment .....	»	»	20.552.733	— 4.537.752	16.014.981

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,  
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux....	»	»	10.561.083	310.746.000	321.307.083
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs .....	»	»	41.220.444	22.330.000	63.550.444
Section III. — Journaux officiels....	»	»	8.185.872	»	8.185.872
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale...	»	»	534.658	»	534.658
Section V. — Conseil économique et social .....	»	»	1.200.000	»	1.200.000
Section VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité..	»	»	2.366.630	206.000	2.160.630
Territoires d'Outre-Mer.....	»	»	4.639.151	14.715.145	19.354.296
Transports :					
I. — Section commune .....	»	»	4.432.000	»	4.432.000
II. — Transports terrestres.....	»	»	299.953	145.543.000	145.842.953
III. — Aviation civile.....	»	»	41.326.378	448.000	40.878.378
IV. — Marine marchande.....	»	»	3.018.536	32.178.500	35.197.036
Travail et Santé publique :					
I. — Section commune.....	»	»	14.086.897	»	14.086.897
II. — Travail, Emploi et Population.	»	»	45.915.213	133.117.404	179.032.617
III. — Santé publique et Sécurité sociale .....	»	»	39.320.044	751.611.891	790.931.935
Totaux pour l'état B.....	»	11.609.305	5.566.479.766	3.276.469.615	8.854.558.686

## ETAT C

(Art. 18 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme  
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	338.293.000	163.000.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	60.000.000	29.007.000
II. — Coopération .....	4.500.000	4.000.000
Agriculture et Développement rural.....	239.280.000	118.353.600
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme (Equipement et Logement).	2.495.275.000	1.493.072.000
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme (Tourisme).....	1.000.000	200.000
Départements d'Outre-Mer .....	675.000	»
Développement industriel et scientifique.....	445.110.000	179.549.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	1.770.440.000	1.643.100.000
II. — Services financiers.....	170.300.000	84.325.000
Education nationale .....	1.489.600.000	750.000.000
Intérieur .....	108.050.000	45.279.000
Justice .....	169.855.000	37.882.000
Protection de la nature et de l'environnement.	43.175.000	8.000.000

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	6.600.000	4.900.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	106.500.000	25.600.000
III. — Journaux officiels.....	1.980.000	1.230.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale .....	1.560.000	1.400.000
Transports :		
I. — Section commune.....	21.150.000	11.325.000
II. — Transports terrestres.....	12.450.000	4.460.000
III. — Aviation civile.....	1.533.877.000	1.052.096.000
IV. — Marine marchande.....	11.765.000	5.552.700
Travail et Santé publique :		
I. — Section commune.....	12.000.000	9.000.000
III. — Santé publique et Sécurité sociale..	34.400.000	21.000.000
Totaux pour le titre V.....	9.077.835.000	5.692.331.300
 TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	218.435.000	120.782.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	39.000.000	13.545.000
II. — Coopération .....	524.200.000	174.200.000
Agriculture et Développement rural.....	1.830.569.000	488.679.000
Aménagement du territoire, Equipement, Loge- ment et Tourisme (Equipement et Logement).	5.671.333.000	1.643.887.000
Aménagement du territoire, Equipement, Loge- ment et Tourisme (Tourisme).....	18.500.000	3.696.000
Commerce et artisanat.....	12.000.000	4.000.000
Départements d'Outre-Mer.....	207.560.000	120.380.000
Développement industriel et scientifique.....	3.178.330.000	2.084.855.000

ETAT C (Suite et fin.)

*Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.*

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<b>Economie et Finances :</b>		
I. — Charges communes.....	971.700.000	506.700.000
<b>Education nationale .....</b>	<b>2.700.000.000</b>	<b>1.248.000.000</b>
<b>Intérieur .....</b>	<b>723.630.000</b>	<b>118.003.000</b>
<b>Justice .....</b>	<b>14.300.000</b>	<b>3.000.000</b>
<b>Protection de la nature et de l'environnement.</b>	<b>157.575.000</b>	<b>35.000.000</b>
<b>Services du Premier Ministre :</b>		
I. — Services généraux.....	434.800.000	198.000.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	390.000.000	80.000.000
<b>Territoires d'Outre-Mer.....</b>	<b>127.237.000</b>	<b>68.450.000</b>
<b>Transports :</b>		
I. — Section commune.....	3.000.000	2.040.000
II. — Transports terrestres.....	475.800.000	80.273.000
III. — Aviation civile.....	16.000.000	10.230.000
IV. — Marine marchande.....	815.151.000	555.427.000
<b>Travail et Santé publique :</b>		
II. — Travail, Emploi et Population.....	209.700.000	61.000.000
III. — Santé publique et Sécurité sociale..	1.138.160.000	310.000.000
Totaux pour le titre VI.....	<b>19.876.980.000</b>	<b>7.930.147.000</b>
 <b>TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.</b>		
<b>Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme (Equipement et Logement).</b>	<b>10.500.000</b>	<b>10.500.000</b>

## ETAT D

(Art. 22 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées  
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1975.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	<b>Affaires culturelles.</b>	
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.....	7.000.000
	<b>Agriculture et développement rural.</b>	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	<b>Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme (Equipement et Logement).</b>	
35-20	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.	15.000.000
	<b>Armées.</b>	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement .....	6.000.000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services.....	15.000.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des forces terrestres.....	1.200.000
34-13	Dépenses centralisées de soutien.....	1.500.000
34-21	Frais d'exploitation des services.....	500.000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	38.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	41.200.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes.....	16.000.000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels.....	25.000.000
	Total pour la section Marine.....	41.000.000
	Total pour les Armées.....	103.200.000
	Total pour l'état D.....	129.300.000

**Tableau des taxes parafiscales dont  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet**

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,25 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i> .....	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place n'est perçue que sur les places dont le prix est supérieur à 5 F.
4	4	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % jusqu'à 20.000 F de recettes hebdomadaires, 7,80 % au-dessus de 20.000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
5	5	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	<i>Idem</i> .....	Taxe dont le taux est égal à 20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
6	6	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	0,80 % du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la profession.

**E**

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7).	3.600.000	3.900.000
Décrets n° 56-1215 du 29 novembre 1956 et 73-539 du 14 juin 1973.		
Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.		
Loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 9-III).		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i> ). — Règlement d'adminis- tration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). — Décret n° 73-539 du 14 juin 1973.	202.000	220.000
Arrêté du 23 mai 1962.		
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	3.200.000	3.300.000
Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969.		
Arrêté du 14 novembre 1969.		
Loi du 9 juillet 1970 (art. 9).		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10).	33.500.000	35.200.000
Décrets du 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963.		
Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).		
Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II) .....	5.700.000	6.000.000
Décret n° 72-76 du 28 janvier 1972.	2.000.000	3.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</b>				
9	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé tendre : 0,85 F ; blé dur : 0,68 F ; seigle, maïs : 0,63 F ; avoine, sorgho : 0,23 F ; riz paddy, orge : 0,73 F.
10	8	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i> .....	Par quintal : blé tendre : 0,10 F.
13	10	Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux maximum : 0,48 F par tonne de betteraves du quota.
14	11	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturrées à façon (colza, navette, tournesol).
15	12	Taxes sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	2 F à 10 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.

dont la perception est autorisée en 1974.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</b>		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).	218.000.000	221.476.000
Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juin 1970, 71-666 du 11 août 1971, 72-747 et 72-748 du 11 août 1972 et 73-744 et 73-745 du 30 juillet 1973.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 1° du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette ; 3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969.	8.000.000	6.000.000
Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970, 71-666 du 11 août 1971, 72-747 et 72-748 du 11 août 1972 et 73-744 et 73-745 du 30 juillet 1973.		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole.	6.050.000	6.050.000
Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés du 25 février 1970 et du 21 février 1973.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 60-1366 du 19 décembre 1960 et 67-190 du 13 mars 1967. Arrêté du 10 avril 1968.	4.600.000	5.600.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943.	57.300	Mémoire.
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.		
Texte en préparation.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
16	13	<p>Taxes dues :</p> <p>1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Groupement national inter-professionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 <sup>er</sup> mars 1972 et n° 72-191 du 8 mars 1972.
17	14	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taux maximum : 1 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation.
18	15	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	<i>Idem</i> .....	Taux maximum : Taxe annuelle par entreprise : 60 F ; Taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 45 F.
19	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré ou de moût de pommes ou de poires ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.

*dont la perception est autorisée en 1974.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970, 8 juin 1971, 1 <sup>er</sup> et 8 mars 1972. Texte en préparation.	24.164.280	27.418.700
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	2.000.000	2.500.000
<i>Idem</i> et arrêté du 20 février 1973.....	5.000.000	5.500.000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêtés des 31 juillet 1964, 27 septembre 1967 et 6 novembre 1970.	1.555.896	2.300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
20	17	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation suivant l'importance des sorties. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 2,25 F par hectolitre d'alcool pur.
21	18	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i> .....	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
22	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
23	20	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
24	21	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i> .....	Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).</b>		
Loi du 27 décembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. Décret n° 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	3.950.000	4.345.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966, arrêté du 22 juin 1966.....	5.300.000	5.830.000
Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	786.000	800.000
Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2.315.000	2.546.500
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	82.000	90.200

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.			
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).</b>				
25	22	Droits sur la valeur de la récolte.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	0,90 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,60 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
28	25	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.
40	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	Taux maximum : 2,50 F par hectolitre.
42	38	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre français du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
43	39	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations de 1 % prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisées par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.
44	40	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
45	41	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonnières, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros, 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.  (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.  (En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Loi du 12 avril 1941. Arrêtés des 19 novembre 1968, 2 février 1970 et 13 janvier 1971.	3.490.000	3.982.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	7.660.000	8.508.500
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963, 10 octobre 1968 et 27 février 1973.	1.030.000	1.610.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.	8.700.000	10.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	6.400.000	7.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	2.200.000	2.550.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	850.000	840.000
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.			
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).</b>				
46	42	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ;</p> <p>0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications :</p> <p>1,50 F par kilogramme net de concentré ;</p> <p>0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ;</p> <p>0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations :</p> <p>0,48 F par kilogramme de concentré importé ;</p> <p>0,14 F par kilogramme de conserves importées ;</p> <p>0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>
47	43	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem .....	<p>Taux maximum :</p> <p>2 F par quintal de pois frais en gousses ;</p> <p>5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ;</p> <p>4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ;</p> <p>52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.</p>

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2.760.000	2.760.000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964.		
Arrêtés des 12 février 1969 et 3 avril 1970, 27 juillet 1971, 12 février 1972.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2.000.000	2.000.000
Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966.		
Arrêtés des 26 août 1966, 16 janvier 1967 et 25 septembre 1968.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.			
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).				
48	44	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
49	45	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem .....	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
50	46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 50 F CFA par tonne de canne entrée en usine.
51	47	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.
52	48	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,40 F par tonne de canne entrée en usine.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2.500.000	2.500.000
Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2.750.000	3.300.000
Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 15 janvier 1970.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2.400.000	2.600.000
Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 26 février 1969, 25 février 1970, 5 janvier 1971 et 21 février 1973.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	200.000	200.000
Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 5 janvier 1971 et 21 février 1973.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	700.000	700.000
Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 5 janvier 1971 et 21 février 1973.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite)</b>				
53	49	Taxe sur la chicorée à café....	Confédération nationale des planteurs de chicorée à café.	1,50 % du prix des racines vertes.
54	50	Idem .....	Syndicat national des sécheurs de chicorée à café.	0,42 F par quintal de cossettes.
55	51	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	15 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 13 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 7 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine.
56	52	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole. (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux pour la campagne 1970-1971 : 0,72 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle ; 0,61 F par quintal de maïs ; 0,31 F par quintal d'avoine, sorgho et riz.
57	53	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles.	Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes :  38-05. — Tall Oil (résine liquide) : A. — Brut : 0,3 F par quintal. B. — Autre : 0,3 F par quintal.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).</b>		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Texte en préparation.	165.000	Mémoire.
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966. Texte en préparation.	113.000	Mémoire.
Décret du 11 octobre 1966. Arrêtés du 27 septembre 1967 et du 1 <sup>er</sup> mars 1971.	497.653	510.000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968, 68-782 du 31 août 1968, 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970, 71-666 du 11 août 1971, 72-747 et 72-748 du 11 août 1972 et 73-744 et 73-745 du 30 juillet 1973.	197.000.000	201.384.000
Décret n° 63-368 du 10 avril 1963 et n° 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	380.000	380.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.			
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).</b>				
57	53	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles.	<p>38-07. — Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques, etc. :</p> <p>A. — Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal.</p> <p>B. — Autres :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. — Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quintal ;</p> <p style="padding-left: 20px;">II. — Non dénommés :</p> <p style="padding-left: 40px;">a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal.</p> <p style="padding-left: 40px;">b. Autres : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-08. — Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39-05 ; essence de résine et huile de résine :</p> <p>A. — Colophane (y compris les produits dits brais résineux) : 0,7 par quintal.</p> <p>B. — Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quintal.</p> <p>C. — Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 38-10. — Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels :</p> <p style="padding-left: 20px;">Ex-B. — Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 F par quintal.</p>

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<p>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite).</p>		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1973.			
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (suite et fin).</b>				
57	53	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles.	Ex 39-05. — Résines naturelles modifiées par fusion ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. :  Ex-B. — Gommés esters : 0,7 F par quintal.
58	54	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	Taux : Colza, navette : 20,60 F par tonne ; Tournesol : 20,80 F par tonne.
59	55	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem .....	Taux : Blé tendre : 10 F par tonne ; Blé dur : 14,20 F par tonne ; Orge : 9,50 F par tonne ; Seigle : 17,30 F par tonne ; Maïs : 8,50 F par tonne ; Avoine : 14,30 F par tonne ; Sorgho : 10,60 F par tonne.
»	56 (nou- velle).	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.), association nationale pour le développement agricole.	Viande bovine, ovine et porcine, taux : 0,005 F par kilogramme.
»	57 (nou- velle).	Taxe sur les vins A. O. C. et eaux-de-vie de vin A. O. C.	Idem .....	0,35 F par hectolitre de vin A. O. C. 4 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin A. O. C.
»	58 (nou- velle).	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem .....	Colza, navette, tournesol : 2,50 F par tonne livrée.
»	59 (nou- velle).	Taxe destinée au financement du C. N. P. T.	Comité national de la pomme de terre (C. N. P. T.).	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance des instruments d'identification et de contrôle statistique des marchandises.  Taux maximum : 0,50 F par quintal.

*dont la perception est autorisée en 1974.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</b> <i>(suite et fin).</i>		
Décrets n° 71-663 et 71-664 du 11 août 1971 et 72-847 du 14 septembre 1972.	15.000.000	16.000.000
Décrets n° 71-665 et 71-667 du 11 août 1971, 72-748 du 11 août 1972 et 73-745 du 30 juillet 1973.	250.000.000	292.000.000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973.	»	13.250.000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-21 du 4 janvier 1973.	3.030.000	4.775.000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-22 du 4 janvier 1973.	»	1.925.000
Décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 ( <i>J. O.</i> du 5 janvier 1973). Arrêté en préparation.	»	Mémoire.

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME</b>				
60	60	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 64 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 46 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 28 F. Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics spécialisés : 30 F, transports privés : 17 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 12 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 13 F, transports privés : 8 F.
61	61	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : — marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME</b>		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 28 novembre 1968 et 25 avril 1972.	5.250.000	5.250.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	9.000.000	9.250.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME (suite).</b>				
61	61	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre.</li> </ul> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
62	62	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i> .....	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrézy et Suresnes ;</li> <li>0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ;</li> <li>0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</li> </ul> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.</li> </ul> <p>c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,009 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ;</li> <li>0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin, de Cambrai à Chauny.</li> </ul> <p>d. Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ;</li> <li>0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</li> </ul>

*dont la perception est autorisée en 1974.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

**TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

**PRODUIT**  
pour l'année 1973  
ou la  
campagne 1972-1973.

**EVALUATION**  
pour l'année 1974  
ou la  
campagne 1973-1974.

(En francs.)

(En francs.)

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME (suite).**

Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.  
Décret n° 54-825 du 13 août 1954.  
Arrêtés des 1<sup>er</sup> avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.

11.000.000

12.500.000

Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.

2.400.000

2.500.000

Arrêté du 11 juin 1963.

4.500.000

4.850.000

Arrêté du 11 juin 1963.

1.100.000

1.250.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.			
<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME (suite).</b>				
62	62	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent. Péage complémentaire : 0,15 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE</b>				
63	63	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
64	64	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
65	65	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
66	66	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 % du chiffre d'affaires.
67	67	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles et Institut textile de France.	0,44 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'Institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.
68	68	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 % du chiffre d'affaires.
69	69	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME (suite).</b>		
Arrêté du 12 février 1970 et 28 avril 1972.	11.000.000	11.000.000
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	18.000.000	18.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.	56.000.000	58.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	2.510.000	2.750.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	2.200.000	2.350.000
Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	71.000.000	73.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	6.300.000	6.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	3.123.000	3.248.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.			
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).</b>				
70	70	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,80 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
71	71	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,62 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 % du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.
72	72	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,20 % du chiffre d'affaires.
73	73	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
74	74	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.
75	75	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).</b>		
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961 et 2 octobre 1969.	170.284.000	181.900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	13.500.000	14.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968, 70-151 du 20 février 1970 et 71-60 du 6 janvier 1971. Arrêtés des 25 août 1958, 5 septembre 1968 et 6 janvier 1971.	1.700.000	1.900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêtés du 16 novembre 1960 et du 25 août 1970.	7.100.000	7.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	6.300.000	6.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	5.400.000	10.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.			
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin).</b>				
77	76	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds de développement de l'industrie des pâtes à papier.	0,70 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.  Taux réduit à 0,35 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
78	77	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 % dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,60 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
79	78	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A.F.N.O.R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
80	79	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.
81	80	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
82	81	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
83	82	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.
>	83 (nou- velle).	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des tuiles et briques.	0,40 % du chiffre d'affaires hors taxes.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin).</b>		
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 <sup>er</sup> mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 <sup>er</sup> août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 <sup>er</sup> août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971 et 25 octobre 1972.	36.000.000	34.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954 et du 4 juin 1971.	188.400.000	210.500.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	16.750.000	19.600.000
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	5.900.000	6.000.000
Décret n° 71-490 du 23 juin 1971. Arrêté du 23 juin 1971.	17.500.000	18.800.000
Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971, arrêtés des 26 octobre 1971 et 21 mars 1972.	13.800.000	7.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-288 du 29 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.	7.800.000	7.900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 73-507 du 30 mai 1973. Arrêté du 30 mai 1973.	1.500.000	3.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>				
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>				
84	84	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
85	85	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem .....	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
86	86	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
87	87	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem .....	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
88	88	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem .....	10 % des indemnités restant à la charge des responsables.
89	89	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances. (Assurance chasse).	Idem .....	11 % de la totalité des charges des opérations du fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>		
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Lois n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86) et 72-965 du 25 octobre 1972. Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970, 31 décembre 1970 et 8 mai 1972.	130.000.000	25.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969. Assurances « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	93.000.000	98.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	12.500.000	14.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	2.900.000	3.000.000
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968.	170.000	180.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1973:	Nomenclature 1974:			
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite).</b>				
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).</b>				
90	90	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	0,90 F par personne garantie.....
91	91	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	<i>Idem</i> .....	10 % des indemnités restant, à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des articles 393 à 395 du Code rural).
92	92	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>				
<b>A. — Papiers.</b>				
93	93	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
<b>B. — Combustibles.</b>				
94	94	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
95	95	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
96	96	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'amenée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	<i>Voie maritime :</i> 5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération. 6 F par tonne de houille d'autre destination.  <i>Voie rhénane :</i> 5,25 F par tonne de houille.....

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite).</b>		
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).</b>		
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et 66-497 du 11 juillet 1968.	1.600.000	1.600.000
Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et 68-583 du 29 juin 1968.		
<i>Idem.</i>	5.000	5.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1635 bis A du Code général des impôts).	74.000.000	77.000.000
Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80), décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970, article 49 de la loi de finances 1972 (29 décembre 1971).		
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>		
<b>A. — Papiers.</b>		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	>	>
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
<b>B. — Combustibles.</b>		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	>	>
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	>	>
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	>	>
Arrêté du 11 juin 1971.		
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	>	>
Arrêté du 11 juin 1971.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).</b>				
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>				
97	97	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
<b>EDUCATION NATIONALE</b>				
98	98	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
99	99	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
<b>JUSTICE</b>				
100	100	Taxe perçue : — à l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice, — et à l'occasion de certains actes juridiques ou formalités.	Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Taux variables : — entre 10 et 80 F pour les actes d'assistance et de représentation devant les juridictions ; — entre 20 et 250 F pour les actes juridiques ou formalités.
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>				
101	101	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 130 F pour les appareils de télévision.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).</b>		
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.341.000	1.475.000
<b>EDUCATION NATIONALE</b>		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	70.000.000	72.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	9.000.000	10.000.000
<b>JUSTICE</b>		
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 28). Décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 21 avril 1972.	68.000.000	68.000.000
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.	1.489.000.000	1.703.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1973.	Nomenclature 1974.			
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE (suite).</b>				
101	101	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 130 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.
102	102	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 8 à 110 F par pêcheur suivant le mode de pêche.
103	103	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Office national de la chasse.	Par porteur de permis de chasse : Permis départemental : 42 F ; Permis bidépartemental : 82 F ; Permis général : 242 F.
104	104	Contributions versées par les bénéficiaires du plan de chasse à titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers.	Conseil supérieur de la chasse.	Cerf : 30 F par tête. Chevreuil : 15 F par tête. Daim et mouflon : 30 F par tête.
<b>TRANSPORTS</b>				
<b>II. — TRANSPORTS TERRESTRES</b>				
105	105	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 40 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 60 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 90 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 60 F. Tracteurs routiers : 90 F.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE (suite).		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970 et 73-589 du 29 juin 1973.		
Articles 402 et 500 du code rural.	42.750.000	42.750.000
Décret n° 68-35 du 2 janvier 1968, 68-1296 du 30 décembre 1968, 71-1060 du 24 décembre 1971 et arrêtés du 24 décembre 1971 et du 10 octobre 1972.		
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code.	84.211.920	117.000.000
Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Décrets n° 69-616 du 13 juin 1969, 72-334 du 27 avril 1972 et 73-565 du 29 juin 1973.		
Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 14).	613.600	1.032.000
Décrets n° 69-846 du 11 septembre 1969, 69-1270 du 31 décembre 1969 et 73-566 du 29 juin 1973.		
TRANSPORTS		
II. — TRANSPORTS TERRESTRES.		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).	8.300.000	8.800.000
Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et n° 69-641 du 13 juin 1969.		
Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969 et 2 février 1972.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>TRANSPORTS (suite).</b>				
<b>III. — AVIATION CIVILE</b>				
»	106 (nou- velle)	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France.	Aéroport de Paris.	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont l'Aéroport de Paris a la charge.
<b>IV. — MARINE MARCHANDE</b>				
107	107	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes.  b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M.  Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des poissons et produits de la mer ou taxes forfaitaires sur les armements.  Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la mer ou taxes forfaitaires sur les armements.
108	108	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.
109	109	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
110	110	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
111	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i> .....	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.
112	112	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	0,20 % sur les achats des conserveurs.

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>TRANSPORTS (suite).</b>		
<b>III. — AVIATION CIVILE</b>		
Décret n° 73-193 du 13 février 1973. Arrêté du 13 février 1973.	17.721.000	24.745.000
<b>IV. — MARINE MARCHANDE</b>		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 1 <sup>er</sup> , 10, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 2 avril 1957, 12 mars 1968 et 1 <sup>er</sup> décembre 1969.	900.000 2.090.000 3.200.000	1.000.000 2.100.000 3.250.000
Textes en cours de modification. Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19). Arrêtés n° 2481 du 29 mai 1956 et 1585 MM P 3 du 2 avril 1957. Textes en cours de modification.	1.400.000	1.500.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957, 69-1072 du 27 novembre 1969 et 71-751 du 9 septembre 1971. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958 et 28 novembre 1969. Texte en cours de préparation.	350.000	400.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24), 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	100.000	105.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.400.000	1.500.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêtés des 30 décembre 1963, 6 juillet 1966 et 8 juin 1973.	1.300.000	1.400.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967. Arrêté du 20 septembre 1967.	330.000	350.000

ETAT E (suite et fin).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>TRAVAIL ET SANTE PUBLIQUE</b>				
<b>II. — TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION</b>				
8	113	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : taux unique 12 F.
<b>III. — SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE</b>				
7	114	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.

dont la perception est autorisée en 1974.

(1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.	EVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973-1974.
	(En francs.)	(En francs.)
<p><b>TRAVAIL ET SANTE PUBLIQUE</b></p>		
<p><b>II. — TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION</b></p>		
<p>Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts].</p>	4.400.000	5.300.000
<p>Décrets n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code) et n° 72-833 du 11 septembre 1972.</p>		
<p><b>III. — SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE</b></p>		
<p>Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); [article 11 (1°) du Code de la famille et de l'aide sociale].</p>	6.149.657	6.800.000
<p>Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.</p>		

## ETAT F

(Art. 34 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Justice.</b>
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.	34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	<b>Affaires culturelles.</b>		<b>Travail et santé publique.</b>
43-26 (nouveau).	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	46-71	II. — <i>Travail, emploi et population.</i> Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation complète ou partielle d'emploi.
	<b>Economie et finances.</b>		<b>Postes et Télécommunications.</b>
	<b>I. — Charges communes.</b>		Dotations aux amortissement et provisions.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	68-01	Prestations de services entre fonctions principales.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	69-01	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	69-02	Ecritures diverses de régularisation.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	69-04 69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		<b>Prestations sociales agricoles.</b>
		11-92	Remboursement des avances du Trésor.
		37-94	Versement au fonds de réserve.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Armées.</b>		e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
	<b>Service des essences.</b>		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du SHAPE.
68-01	Versement au fonds d'amortissement.		Dépenses ordinaires.
69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	11	Dépenses en capital.
69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	12	
69-03	Versement des excédents de recettes.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
	<b>Service des poudres.</b>	21	Dépenses ordinaires.
671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.	22	Dépenses en capital.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.	31	Personnel et main-d'œuvre.
9710	Versement au fonds de réserve.	32	Approvisionnements et fournitures.
	<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>	33	Prestations et services divers.
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>	34	Travaux immobiliers.
	a) <b>Fonds forestier national :</b>	35	Acquisitions immobilières.
5	Subventions au centre technique du bois.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.	41	Personnel et main-d'œuvre.
	b) <b>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</b>	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
2	Versement au budget général.	43	Travaux immobiliers.
	c) <b>Service financier de la Loterie nationale.</b>	44	Acquisitions immobilières.
1 <sup>er</sup>	Attribution des lots.		2° <i>Comptes d'avances.</i>
3	Contrôle financier.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
5	Frais de placement.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
8	Remboursement pour cas de force majeure et débets admis en sur-séance indéfinie.		
9	Produit net.		
	d) <b>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</b>		
8	Versement au budget général.		

# ETAT G

(Art. 35 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Economie et finances.</b>
	Indemnités résidentielles.		<b>I. — Charges communes.</b>
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-94 46-95	Majoration de rentes viagères.
	<b>SERVICES CIVILS</b>		Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	<b>Affaires étrangères.</b>		<b>II. — Services financiers.</b>
	<b>I. — Affaires étrangères.</b>	31-46 37-44 44-85	Remises diverses.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		Dépenses domaniales.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	44-86	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
46-91	Frais de rapatriement.		Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
	<b>Agriculture et développement rural.</b>		<b>Intérieur.</b>
46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.	37-61 46-91	Dépenses relatives aux élections.
46-17	Subvention à la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.		Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	<b>Anciens combattants.</b>		<b>Rapatriés.</b>
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	46-01 46-02	Prestations d'accueil.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-03	Prestations de reclassement économique.
	<b>Départements d'Outre-Mer.</b>		Prestations de reclassement social.
34-42	Service militaire adapté dans les Départements d'Outre-Mer. — Alimentation.		<b>Justice.</b>
		34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
		34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
		34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants.
			— Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.

ETAT G (suite et fin).

*Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Services du Premier Ministre.</b>		III. — <i>Santé publique et sécurité sociale.</i>
	I. — <i>Services généraux.</i>	37-93	Rémunérations des médecins mem- bres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départe- mentaux.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.	46-22	Services de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.
	III. — <i>Journaux officiels.</i>	47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
34-03	Matériel d'exploitation.	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
34-04	Composition, impression, distribu- tion et expédition.		SERVICES MILITAIRES
	<b>Transports.</b>		<b>Armées.</b>
	IV. — <i>Marine marchande.</i>		<i>Section Air.</i>
37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	34-11	Alimentation.
	<b>Travail et santé publique.</b>	34-11	<i>Section Forces terrestres.</i>
	II. — <i>Travail, emploi et population.</i>	34-11	Alimentation.
44-74	Services du travail et de la main- d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-11	<i>Section Marine.</i>
		34-11	Alimentation.

## E T A T H

(Art. 36 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1973 à 1974.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>		<b>Agriculture et développement rural.</b>
	<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>34-14</b>	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
	<b>Affaires culturelles.</b>	<b>44-28</b>	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration des techniques de laboratoire.
<b>34-34</b>	Frais d'étude et de recherches.	<b>44-30</b>	Actions d'orientation et de reconversion des productions.
<b>35-31</b>	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.	<b>44-31</b>	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.
<b>35-32</b>	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.	<b>46-13</b>	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
<b>35-33</b>	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	<b>46-53</b>	Fonds d'action rurale.
<b>35-35</b>	Palais nationaux et résidences présidentielles.	<b>46-57</b>	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
<b>43-04</b>	Fonds d'intervention culturelle.		
<b>43-22</b>	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		
	<b>Affaires étrangères.</b>		<b>Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme.</b>
	<b>I. — Affaires étrangères.</b>		(Équipement et logement.)
<b>42-29</b>	Aide militaire à différents Etats étrangers.	<b>37-02</b>	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.
<b>42-31</b>	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	<b>37-52</b>	Centre de calcul de l'administration centrale. — Frais de fonctionnement.
<b>46-92</b>	Frais d'assistance et d'action sociale.	<b>37-53</b>	Services interrégionaux d'études techniques.
	<b>II. — Coopération.</b>	<b>46-20</b>	Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
<b>41-42</b>	Coopération technique militaire.		
	<b>Affaires sociales et santé publique.</b>		<b>Anciens combattants.</b>
	<b>II. — Affaires sociales.</b>		
<b>44-74</b>	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	<b>34-02</b>	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1973 à 1974.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.		II. — <i>Services financiers.</i>
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
35-21	Nécropoles nationales.	44-41	Rachat d'alambics.
35-22	Transports et transferts de corps.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
46-31	Indemnités et pécules.	44-88	Coopération technique.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la résistance.		<b>Education nationale.</b>
	<b>Economie et finances.</b>		34-94 Location de matériel électronique.
	I. — <i>Charges communes.</i>		<b>Intérieur.</b>
14-01	Garanties diverses.	34-42	Police nationale. — Matériel.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	34-94	Service des transmissions. — Matériel.
42-02	Participation de la France au capital de l'Agence internationale de développement.	35-91	Travaux d'entretien et d'aménagement immobiliers.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
42-06	Contribution financière de la France au budget des communautés européennes. (Application de la décision du 21 avril 1970 relative au règlement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés, ratifiée par la loi n° 70-583 du 8 juillet 1970.)		<i>Rapatriés.</i>
44-92	Subventions économiques.	46-01	Prestations d'accueil.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.	46-02	Prestations de reclassement économique.
46-91	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.	46-03	Prestations de reclassement social.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.		<b>Justice.</b>
		37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
			<b>Services du Premier Ministre.</b>
			I. — <i>Services généraux.</i>
		37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
		43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1973 à 1974.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	VI. — <i>Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.</i>		<b>Monnaies et médailles.</b>
34-04	Travaux et enquêtes.	01-60	Achats.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.		<b>Postes et Télécommunications.</b>
	<b>Transports.</b>	64-62	Transports de matériels et de correspondances.
	II. — <i>Transports terrestres.</i>		<b>DEPENSES MILITAIRES</b>
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.		<b>Défense nationale.</b>
	III. — <i>Aviation civile.</i>		<i>Section commune.</i>
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
	IV. — <i>Marine marchande.</i>	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
44-02	Etudes et recherches économiques sur les transports maritimes.		<i>Section Air.</i>
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	<b>BUDGETS ANNEXES</b>	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
	<b>Imprimerie nationale.</b>	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
01-60	Achats.		<i>Section Forces terrestres.</i>
01-63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-80	Logements et cantonnements.
		34-71	Entretien des matériels. — Programmes.

ETAT H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1973 à 1974.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<i>Section Marine.</i>		<b>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</b>
34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.		Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
	<b>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	<b>I. — Comptes d'affectation spéciale.</b>		Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.		Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.		Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
	Compte des certificats pétroliers.		Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique :		
1	— subventions et garanties de recettes ;		
2	— avances sur recettes ;		
3	— prêts ;		
4	— subventions à la production de films de long métrage ;		
5	— subventions à l'exploitation cinématographique.		

**ETAT I**  
(Art. 19 du projet de loi.)

**Répartition par Ministère des autorisations de programme  
applicables en 1974 au Fonds d'action conjoncturelle.**

MINISTERES	TOTAUX
	(En francs.)
Affaires étrangères :	
II. — Coopération .....	50.000.000
Agriculture et Développement rural.....	200.000.000
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme (Equipement et Logement).....	500.000.000
Développement industriel et scientifique.....	250.000.000
Education nationale.....	280.000.000
Justice .....	20.000.000
Services du Premier Ministre :	
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	5.000.000
Transports :	
III. — Aviation civile.....	150.000.000
Travail et Santé publique :	
III. — Santé publique et Sécurité sociale.....	100.000.000
Total .....	1.600.000.000

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 novembre 1973.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.